

**DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**

Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

EPALIA

DOMAINE de COROMANDEL

13800

ISTRES

Départements concernés :

Communes concernées :

La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire :
Si oui, le déclarant s'est engagé à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il a adressé la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

• une installation classée relevant du régime d'autorisation :
Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.

• une installation classée relevant du régime d'enregistrement :

• une installation classée relevant du régime de déclaration :

Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles :

Demande d'agrément pour le traitement de déchets (article L541-22 du code de l'environnement) :
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).

Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :
Rappel réglementaire : si oui, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement).

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Installations classées objet de la présente déclaration :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
1532	2-b	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	18850	m3	D

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :
 Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.
 Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :
 Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant :

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

Déclaration initiale le 05/01/2021 ; validée suite à compléments par le service préfectoral le

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.
² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **06 OCT. 2022**

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT
dossier n° 2022-134-D

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

Monsieur le Directeur,

En date du 5 janvier 2021, vous avez déposé via l'application nationale GUP une déclaration initiale d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de la déclaration relative à l'exploitation d'une plateforme de stockage, réparation et négoce de palettes en bois sur la commune d'Istres.

Après examen des éléments transmis, et des compléments envoyés par courriel du 6 octobre 2022, votre déclaration apparaît complète au sens de l'article R512-47 du code de l'environnement.

Votre installation est donc classée au titre de la rubrique n°1532-2-b de la nomenclature ICPE, pour un volume d'activité que vous déclarez à 18 850 m³.

La preuve de dépôt (n° A-1-LNQJB8V7XP-BIS) ci-jointe, complète celle (n° A-1-LNQJB8V7XP) qui vous a été délivrée le 5 janvier 2021 sur le site www.service-public.fr, en raison notamment de la correction effectuée au niveau du numéro de rubrique qui était erroné. Ces documents valant récépissés de déclaration ne vous dispensent pas des autorisations administratives prévues par des textes autres que celui du Code de l'Environnement.

En outre, je vous informe que j'ai transmis, pour information, votre déclaration à l'inspection de l'environnement (DREAL) et que des compléments sont susceptibles de vous être demandés ultérieurement.

Enfin, je vous rappelle que vous devez respecter les prescriptions applicables au titre de la rubrique n° 1532-2-b de la nomenclature ICPE, pour laquelle votre activité est soumise, qui est consultable sur le site internet suivant : www.ineris.fr/aida/, et, m'informer de toute modification dans le cadre de l'exploitation de cette activité temporaire (notamment si changement de dates), ainsi que de sa cessation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur le Directeur
de la **société EPALIA**
Domaine de Coromandel
13800 Istres

Pour le Préfet,
Le chef de bureau

Gilles BERTOTHY